

**VILLE DE DOUAI ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCEDER ET
(NORD) D'HABITER POUR RAISONS DE SECURITE ET
D'INSALUBRITE - 50 RUE DE LA CUVE D'OR (3EME ETAGE)**

Arrêté N° 1583

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DOUAI

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1331-22 et suivants du Code de la santé publique,

Vu le rapport de la Police municipale n° 20260000000990 du 5 septembre 2026 et le rapport complémentaire n° 20260000000993 du 6 septembre 2026 ;

Considérant que les 7 appartements du 3^{ème} étage de l'immeuble sis, 50 rue de la Cuve d'Or à Douai, présentent de graves désordres affectant la sécurité des biens et des personnes et la salubrité des occupants ;

Considérant la présence de nuisibles (rats et cafards), l'accumulation de nombreux déchets, la dégradation importante des logements et des parties communes, ainsi que l'existence de risques électriques caractérisés (fils dénudés, tableaux électriques ouverts ou retirés) ;

Considérant que ces désordres constituent un danger grave et immédiat pour la santé et la sécurité des occupants ;

Considérant que les portes d'accès aux logements ont toutes été détériorées et qu'elles ne ferment plus favorisant ainsi les risques de squat par des tiers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à prévenir un risque électrique et d'incendie pour les personnes ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : L'occupation à usage d'habitation et l'accès aux 7 appartements du 3^{ème} étage de l'immeuble situé au 50 rue de la Cuve d'Or à Douai sont interdits temporairement à compter du mardi 8 septembre 2026 16h00.

ARTICLE 2 : Les logements repris à l'article 1 devront être évacués sans délai.

ARTICLE 3 : Cette interdiction demeurera applicable jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires permettant de supprimer tout danger pour la sécurité et la santé des occupants.

ARTICLE 4 : Le propriétaire de l'immeuble devra prendre toute mesure nécessaire afin d'empêcher toute réoccupation des lieux. Avec son accord exprès, la ville procédera à la fermeture des accès.

ARTICLE 5 : Le propriétaire devra faire procéder, sous le contrôle des services municipaux, aux travaux nécessaires de sécurisation, de nettoyage, de désinfection, de dératisation et de remise aux normes des installations.

ARTICLE 6 : Le gestionnaire de la distribution d'électricité devra couper sans délai l'alimentation des logements repris à l'article 1 afin d'écarter tout danger électrique et d'incendie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, affiché en mairie et apposé sur l'immeuble. Les locataires seront informés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours pour excès de pouvoir peut également être formulé devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ou après un délai de 2 mois suivant un refus implicite ou exprès au recours gracieux initialement formé. Le tribunal peut être également saisi par l'application télérecours citoyens, accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : M. le directeur général des services de la mairie, M. le commissaire divisionnaire de police et M. le directeur du service de la voirie, ou M. le directeur du service des espaces verts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des actes de la commune.

Le Maire de Douai certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte.

Réceptionné en sous préfecture : 08/09/26

Identifiant de télétransmission :

059-215901786-20260101-396403-AR-1-1

DOUAI, le 08/09/2026

Le maire



Frédéric CHÉREAU